



**Décision n° 16-DCC-49 du 6 avril 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Altaïr par la société
Motion Equity Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mars 2016 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Altaïr par la société Motion Equity Partners matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 8 mars 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Altaïr, active sur les marchés des produits d'entretien, de réparation et de rénovation de la maison et des produits insecticides ménagers, par la société de capital-investissement Motion Equity Partners. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-042 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence